

STATUT DE L'ÉTUDIANT DISPENSÉ D'ASSIDUITÉ (Ex : « STATUT DE L'ÉTUDIANT SALARIÉ »)

1. Ce statut concerne les étudiants inscrits à l'UPJV ne pouvant pas assister normalement aux cours obligatoires, aux travaux dirigés et /ou aux travaux pratiques d'un semestre ou d'une année de formation.
Il ne concerne pas pour l'instant, les étudiants de Médecine, de Pharmacie et de l'IUFM ainsi que les étudiants en D.U.T. et ceux qui sont en formation continue. Pour la rentrée 2009, la généralisation du dispositif sera étudiée.
2. L'étudiant qui demande à bénéficier de ce statut doit le faire par écrit auprès de la scolarité de sa composante.
3. Ce statut concerne plus particulièrement les personnes :
 - ayant un emploi salarié régulier (à temps plein ou à temps partiel, au moins 8 heures par semaine ou 96 heures par trimestre)
 - ayant une charge de famille (étudiant parent au foyer par exemple),
 - ayant un grave problème de santé ou un handicap,
 - et les sportifs de haut niveau
4. Dans la mesure du possible, une priorité d'accès aux groupes de travaux dirigés et de travaux pratiques est accordée à ces étudiants, en fonction de leurs contraintes horaires.
5. Après entretien avec l'étudiant, le responsable d'année ou de diplôme, propose une dispense d'assiduité partielle ou totale des cours obligatoires, des travaux dirigés et/ou des travaux pratiques. Cette proposition est transmise pour décision au Doyen ou Directeur de la composante. En cas de refus, appel de la décision est possible devant le Président de l'Université.
6. Pour les étudiants des Licences Professionnelles et des Masters, un étalement de la durée normale de la scolarité peut être proposé selon les conditions précédentes.
7. Chaque composante définit les modalités de contrôle des connaissances appliquées aux étudiants bénéficiant de la dispense d'assiduité aux travaux dirigés et aux travaux pratiques. Au minimum, dans l'hypothèse où il n'y aurait que du contrôle continu dans le cadre de ces TD et TP, un examen terminal doit être organisé.